

Ecole élémentaire Desbassyns - Sainte-Marie

Règlement intérieur

Le présent règlement est arrêté en conseil d'école. Il a pour but :

- de permettre à tous les élèves de profiter des activités scolaires et de contracter de bonnes habitudes ;
- de prévenir les accidents, les maladies contagieuses ;
- de permettre un bon fonctionnement de l'école.

1. Admission et inscription :

Art. 1 : L'inscription est enregistrée par la Directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une dérogation) et **d'un document attestant que l'enfant est inscrit à la mairie.**

2. Absentéisme scolaire :

Art. 2 : La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la Directrice de l'école les motifs de cette absence par écrit. Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuse valable écrite, la Directrice de l'école invite le responsable légal, par téléphone et/ou par courrier, à faire connaître au plus vite le motif de cette absence.

Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, une réflexion est engagée par la Directrice de l'école pour permettre le retour de l'assiduité scolaire.

Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire. A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) dans une période d'un mois, la Directrice complète et transmet sans délai une fiche individuelle aux services académiques.

3. Arrivée à l'école :

Art. 3 : Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté satisfaisant et dans une tenue vestimentaire convenable et décente. De plus, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art. 4 : Les élèves entrant à l'école ne doivent pas être malades, ni porteurs de parasites ou de maladies contagieuses. Le cas échéant, la durée d'éviction de l'élève et éventuellement de ses frères et sœurs devra être respectée.

L'école ne disposant ni d'infirmerie ni de personnel de santé et n'étant pas habilitée à donner de traitement médical, lorsqu'un enfant est malade, fiévreux ou souffrant, les parents sont contactés au téléphone et doivent impérativement venir le récupérer dans les meilleurs délais.

Art. 5 : L'entrée des élèves s'effectue par le grand portail principal (rue Desbassyns) durant les dix minutes précédant le début de l'heure des cours (8h20-8h30 le matin, 13h20-13h30 l'après-midi). Pendant ces quelques minutes, les enfants restent dans la cour haute jusqu'à la sonnerie. Les jeux doivent alors cesser et les élèves doivent se diriger sans courir vers les rangs.

Art. 6 : Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et de s'y attarder après la sortie des classes. Les élèves qui déjeunent à la cantine ne doivent pas quitter l'école pendant l'interclasse ; les élèves qui ne déjeunent pas à la cantine ne peuvent pas rester à l'école pendant l'interclasse.

4. **Dans l'école :**

Art. 7 : La durée hebdomadaire de l'école est fixée à 24 heures. Un dispositif d'Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.) vient compléter ce volume horaire. Les horaires de classe sont : 8h30 – 12h00 le matin et 13h30 – 16h00 l'après-midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Art. 8 : Enseignants, personnels de service, parents et élèves s'attacheront à ce qu'aucun retard ne vienne perturber le bon fonctionnement de l'école.

Art. 9 : Les élèves ne doivent porter dans leurs poches et cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Crayons, stylos, compas, règles... ne doivent jamais être portés à la main. Ils seront toujours enfermés dans un cartable.

Sont proscrits tous les objets d'un maniement dangereux : couteaux, objets tranchants, en verre, pointus, pétards, parapluies... d'une façon générale, tout objet pouvant porter préjudice à un camarade ou à soi même. Sont aussi proscrits les objets dont l'usage n'a pas été recommandé par l'enseignant : jouets, jeux électroniques, etc.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). (loi du 30 juillet 2018).

Art. 10 : Les enseignants ne sont pas responsables des objets (vêtements, bijoux...) que portent les enfants. Il est donc conseillé d'éviter de porter des objets de valeur.

5. **En classe :**

Art. 11 : Les élèves entrent en classe en bon ordre. La même prescription est observée pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices. Les enfants doivent se montrer respectueux et travailleurs et doivent suivre les consignes données par l'enseignant.

Art. 12 : Les élèves ne doivent en aucun cas rester seuls dans une classe. Il est interdit de détériorer le matériel scolaire, en particulier les tables et les chaises. Les livres et les outils scolaires sont prêtés aux élèves : ils doivent en prendre soin et les rendre dans l'état où ils les ont reçus. Tout livre détérioré devra être remplacé.

Art. 13 : Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (assistant d'éducation, agents du patrimoine, animateurs sportifs, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Art. 14 : Dans certaines situations précises, l'élève peut se déplacer seul à l'intérieur de l'école (pour aller au WC, au bureau, dans une autre classe...) ; il se déplacera avec prudence en respectant les consignes de sécurité.

6. **En récréation ou dans la cour** :

Art. 15 : Lors des récréations, les élèves peuvent jouer dans la cour haute ainsi que sur le terrain de sport. En cas de pluie, les élèves se regrouperont dans les zones abritées (le préau et la coursive le long des classes). Il est défendu de jouer sous la pluie.

Art. 16 : Il est expressément interdit de jouer, de courir, ou de s'attarder dans les couloirs, escaliers, toilettes, WC, salles et dans les endroits non autorisés où la surveillance du maître ne peut être effective. Les sanitaires doivent rester propres.

Art. 17 : Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents, dangereux, les discussions trop vives, les querelles sont interdits. Il est également interdit de jeter ou de lancer des objets et de courir dans les espaces verts.

Art. 18 : Il est interdit de salir les murs avec des graffitis, des marques de chaussures ou de ballon. Il est interdit d'escalader les grillages et les portails ou de se pendre aux buts de handball. Il est interdit de cracher dans la cour. Tous les détritiques doivent être déposés dans les poubelles.

Art. 19 : Les élèves ne doivent pas emporter des objets d'usage scolaire en récréation. Il n'est pas autorisé de courir à grande vitesse, de bousculer un camarade, de tirer par les vêtements, de jouer au ballon ou avec des boules en papiers ou des pierres.

Art. 20 : La municipalité fournissant dorénavant une collation tous les jours à tous les élèves, les goûters individuels fournis par les familles ne sont dorénavant plus nécessaires. Seule une collation le matin à base de légumes et de fruits frais, secs ou en compotes est autorisée. Les sodas sucrés, sirop et jus de fruit sont interdits, la seule boisson autorisée est de l'eau.

Art. 21 : En cas d'accident, de blessure ou d'indisposition, l'enfant ou un camarade doit immédiatement prévenir le personnel de surveillance qui prendra toutes les mesures nécessaires et en informera la Directrice.

7. **Départ de l'école** :

Art. 22 : A la fin des classes, les enfants sont raccompagnés par les enseignants jusqu'au grand portail principal (rue Desbassyns) le midi et le soir. Ceux qui ne sont pas légalement inscrits à l'accueil périscolaire doivent impérativement franchir le portail et quitter l'établissement.

8. **Autres remarques** :

Art. 23 : L'enseignant ou le personnel communal s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître et du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Art. 24 : Pendant la pause méridienne (12h00-13h20) les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de la municipalité. En cas d'incident, d'accident, de difficulté ou de litige, les parents doivent s'adresser directement à la Mairie (Affaires Scolaires ou Ressources Humaines).

Art. 25 : Toutes plaintes, remarques ou réclamations devront être faites auprès de la Directrice mais en aucun cas auprès du personnel communal. La Directrice reçoit les parents sur rendez-vous tous les jours de classes aux horaires de fonctionnement de l'école.

Art. 26 : Les parents étant responsables des accidents causés par leurs enfants sur le trajet de l'école ou dans la cour, une assurance individuelle élève est fortement recommandée.

Art. 27 : Les parents participent, avec les enseignants, au respect du règlement intérieur et à l'acte éducatif de leurs enfants. Ils sont invités à prendre contact régulièrement avec les enseignants sur rendez-vous. Une réunion parents/enseignant aura lieu une fois par an.

Art. 28 : En cas d'alerte cyclonique, l'école est fermée dès l'alerte orange, les enfants restent chez eux.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure, les parents ou les personnes responsables doivent venir rapidement recueillir leurs enfants.

En cas d'alerte orange déclanchée en cours de journée, l'ensemble du personnel en service participera à la mise en application du plan d'évacuation et ne quittera l'établissement que lorsque l'évacuation totale des élèves aura été constatée.

Art. 29 : Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des parents.

Toute intrusion, effraction ou agression physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la Directrice auprès des autorités compétentes.

9. **Dispositions finales** :

Art. 30 : Le règlement intérieur des écoles maternelles et primaires publiques est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la 1^{ère} réunion du conseil d'école. Le règlement départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

Art. 31 : Une « *Charte simplifiée d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services Multimédias au sein de l'école* » est annexée au présent Règlement Intérieur. La « *Charte de la laïcité* » publiée par le Ministère de l'Education Nationale est également annexée au présent Règlement Intérieur.

Ce règlement a été arrêté et approuvé lors de la réunion du Conseil d'Ecole du **Mardi 5 novembre 2019**.

La Directrice,

Ecole élémentaire Desbassyns
39, rue Desbassyns - Rivière des Plantes
97438 SAINTE - MARIE
Tél : 0262 53 53 60
Mél : ce.9740369H@ac-reunion.fr

Dany PONAMALÉ